

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1400159**

---

**SCI DE LA VIERGE**

---

M. Jan Martin  
Rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 11 juin 2015  
Lecture du 16 juillet 2015

---

68-01-01-01-02-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2014, présentée par Me Gras pour la SCI de la Vierge, dont le siège est 2 place de l'horloge à Nîmes (30000) ; la SCI de la Vierge demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 20 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bonifacio a approuvé la modification du plan local d'urbanisme en tant qu'il porte sur l'île de Cavallo ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bonifacio une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient que :

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales en ce que la commune ne démontre pas avoir satisfait aux formalités de convocation des membres du conseil municipal à la séance d'approbation du plan local d'urbanisme ;

- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales en ce que les membres du conseil municipal n'ont pas bénéficié de la juste information sur le projet en cause ;

- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement en ce que la durée de l'enquête publique a été inférieure à 30 jours ;

- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, en ce que le commissaire-enquêteur a insuffisamment motivé ses conclusions ;

- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme en ce qu'une évaluation environnementale auraient dû être préalablement réalisée ;
- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme en ce que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique modifient son économie générale ;
- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme en ce que la procédure de révision du plan local d'urbanisme aurait dû être suivie ;
- le classement en zone NR de la parcelle cadastrée section Q n° 93 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2014, présenté par Me Vaillant pour la commune de Bonifacio qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 € soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune soutient que :

- les formalités de convocation des membres du conseil municipal à la séance d'approbation du plan local d'urbanisme n'ont pas été méconnues, en ce que la société requérante n'apporte aucun élément de justification à l'appui de son moyen ; le moyen manque également en fait ;
- il en va de même du moyen tiré de l'insuffisante information préalable desdits membres du conseil municipal ;
- le moyen tiré de l'insuffisante durée de l'enquête publique manque en droit ;
- le moyen tiré de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire-enquêteur manque en fait ;
- la commune n'était pas tenue de réaliser préalablement une évaluation environnementale, la modification d'un plan local d'urbanisme n'y étant pas soumise et la réduction des espaces constructibles n'ayant pas d'effet notable sur l'environnement ; en outre, le rapport de présentation contient une telle évaluation ; d'autres documents couvrant le territoire de la commune procèdent déjà d'une telle évaluation ; une telle omission n'a pas privé le public de la possibilité de présenter ses observations sur le projet ;
- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique n'ont nullement modifié l'économie générale du projet ;
- le moyen tiré de la nécessité de suivre la procédure de révision du plan local d'urbanisme manque en droit ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation manque en fait ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 juin 2015, présenté pour la SCI de la Vierge qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2015 :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Duhil de Benazé, substituant Me Gras, pour la SCI de la Vierge et de Me Ribière, substituant Me Vaillant, pour la commune de Bonifacio ;

1. Considérant que, par une délibération du 13 juillet 2006, le conseil municipal de Bonifacio a approuvé le plan local d'urbanisme ; que ce plan local d'urbanisme a été modifié par des délibérations dudit conseil municipal des 24 juillet 2007, 11 février 2011 et 10 décembre 2012 ; que, par un arrêté du 5 juillet 2013, le maire de Bonifacio a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du 8 août au 10 septembre 2013, en vue de la modification du plan local d'urbanisme de Bonifacio en tant qu'il porte sur le territoire de l'île de Cavallo ; que par la délibération du 20 décembre 2013, ledit conseil municipal a approuvé cette modification ; que la SCI de la Vierge demande l'annulation de cette délibération ;

Sur la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* » ; qu'à ceux de l'article L. 2121-11 du même code : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion* » ; qu'à ceux de l'article L. 2121-13 dudit code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ;

3. Considérant, d'une part, que la délibération du 20 décembre 2013 indique que les conseillers municipaux ont été régulièrement convoqués le 15 décembre 2013 ; qu'elle indique également que 21 des 22 membres du conseil municipal ont pris part à la délibération et que cette celle-ci a été adoptée à l'unanimité desdits membres ; que la circonstance que la convocation adressée aux membres dudit conseil comportait à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2013 le point relatif au « PLU de Cavallo » et non pas la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio en tant qu'il porte sur l'île de Cavallo, ne suffit pas, à elle seule, à établir que les membres du conseil municipal n'auraient pas été suffisamment éclairés sur l'objet de la délibération contestée ; que, dans ces conditions, la SCI de la Vierge, qui n'apporte pas d'élément de nature à remettre en cause la régularité des formalités de convocation des membres dudit conseil tant au regard des délais de convocation à la séance du 20 décembre 2013 que de la teneur des informations communiquées avant cette séance aux membres du conseil municipal de Bonifacio, n'est pas fondée à soutenir que la délibération litigieuse du 20 décembre 2013 aurait été adoptée au terme d'une procédure irrégulière au regard des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'environnement : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois (...)* » ; que, contrairement à ce que la société requérante soutient, les jours fériés et les dimanche sont compris dans ce délai au même titre que les jours ordinaires d'ouverture au public ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'enquête publique ayant précédé l'approbation du plan local d'urbanisme litigieux s'étant déroulé du 8 août au 10 septembre 2013 n'aurait pas respecté le délai de trente jours prévu par les dispositions précitées de l'article R. 123-6 du code de l'environnement manque en droit ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-10 code de l'urbanisme : « *I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section : (...)* II. — Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : 1° Les plans locaux d'urbanisme : a) *Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs* » ; qu'à ceux de l'article R. 121-14 dudit code : « *II. — Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration : 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; 2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; 3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11. ; III. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration : 1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* » ; qu'à ceux de l'article R. 121-16 de ce code : « *Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : 1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; 2° Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R. 121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et au 2° du I de l'article R. 121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; (...)* 4° *En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme : a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les*

*orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 ; c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » ;*

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme qui n'affectent pas de manière significative une zone classée Natura 2000 ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;

7. Considérant, en l'espèce, que la délibération litigieuse modifiant le plan local d'urbanisme de Bonifacio sur la seule île de Cavallo, vise à préserver de toute urbanisation les espaces naturels de cette île située en zone Natura 2000, en réduisant de moitié les espaces ouverts à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme approuvé le 13 juillet 2006 ; que si cette délibération a également pour objet de permettre la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation sur les constructions existantes ou inachevées, de telles dispositions ne sauraient être regardées comme étant susceptibles d'affecter de manière notable ou significative une zone classée Natura 2000 ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale doit être écarté ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, alors applicable, relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : « I. *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : (...) 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ; 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.* » ; qu'à ceux l'article R. 123-19 du même code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ; Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* » ; que cette disposition oblige le commissaire enquêteur à apprécier les avantages et inconvénients du plan local d'urbanisme et à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

9. Considérant, en l'espèce, qu'ainsi qu'il a été dit au point 7, la procédure de modification du plan local d'urbanisme en cause n'est pas susceptible d'affecter de manière

notable ou significative une zone classée Natura 2000 ; que, par suite, cette procédure n'est pas soumise aux formalités de réalisation de l'enquête publique applicables aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement au sens des dispositions précitées du code de l'environnement ; qu'ainsi, la société requérante ne saurait utilement se prévaloir de ces dispositions ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport du 25 novembre 2013 relatif à l'enquête publique portant sur le projet de modification du plan local d'urbanisme concernant l'île de Cavallo, que le commissaire-enquêteur a procédé à une analyse des points négatifs et positifs de ce projet avant d'émettre, compte tenu du nombre d'éléments positifs de ce projet, un avis favorable ; que, dès lors, quand bien même ce rapport ne fait pas référence au projet d'aménagement et de développement durable, le moyen tiré du non-respect des exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement doit être écarté ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme alors applicable : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6. Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête ;

11. Considérant, en l'espèce, que, d'une part, il est constant que les modifications apportées, postérieurement à l'enquête publique, au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio, procèdent de cette enquête ; que, d'autre part, ces modifications, qui portent seulement sur le plan local d'urbanisme en tant qu'il concerne l'île de Cavallo, dont il est constant que la superficie ne représente que 0,8 % de celle du territoire communal, se limitent, en premier lieu, à la modification du rapport de présentation afin de soumettre les demandes de permis de construire à une évaluation environnementale et afin de tenir compte du risque de submersion marine non encore évalué, en deuxième lieu, à modifier plusieurs prescriptions du règlement relatives à la hauteur des constructions, à l'emprise au sol et à l'isolation thermique des constructions, dans des secteurs limités et, en troisième lieu, à ouvrir à l'urbanisation trois zones de superficie limitée situées dans la partie occidentale de l'île de Cavallo ; que ces modifications ne devant pas être regardées comme ayant porté atteinte à l'économie générale du projet, c'est sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme que les auteurs du plan local d'urbanisme ont approuvé ce projet par la délibération litigieuse du 20 décembre 2013 ;

#### Sur la légalité interne :

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage : 1° Soit de changer les orientations définies par le*

*projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » ;*

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation du plan local d'urbanisme modifié, qu'en application des dispositions du a) de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé le 13 juillet 2006 a institué une servitude d'inconstructibilité applicable aux zones urbanisées de l'île de Cavallo classées en zone UL2, pour une durée de 5 ans, dans l'attente de la réalisation de travaux nécessaires à la mise en place d'un système d'assainissement ; qu'à l'issue de ce délai, cette servitude a été levée ; qu'il s'ensuit que les prescriptions du règlement du plan local d'urbanisme relatives aux zones UL2 sont devenues applicables ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 7, la délibération litigieuse du 20 décembre 2013 a pour objet de classer en zone naturelle la moitié des zones constructibles de l'île de Cavallo ; qu'ainsi, contrairement à ce que la SCI de la Vierge soutient, cette délibération n'a ni pour objet ni pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que cette opération ne pouvait intervenir que dans le cadre d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels » ;*

15. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par ce plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; qu'ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 123-8, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation, sous réserve que l'appréciation à laquelle ils se livrent ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou ne soit pas entachée d'erreur manifeste ;

16. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan local d'urbanisme modifié, que la parcelle de la SCI de la Vierge cadastrée section Q n° 93, située dans le secteur de la Cala di Capisono, dans l'île de Cavallo, a été classée en zone Nr du document d'urbanisme, en raison de sa localisation dans un espace remarquable ; que si la société requérante fait valoir que sa parcelle est entourée de terrains classés en zone constructible, cette parcelle jouxte néanmoins un terrain situé au nord-ouest qui forme avec ceux se trouvant au sud de celui-ci un ensemble dépourvu de constructions dont l'intéressée ne conteste pas sérieusement le caractère naturel ; que la société requérante ne peut davantage soutenir utilement que sa parcelle était classée en zone constructible au titre du plan local d'urbanisme approuvé le 13 juillet 2006 ; que, par suite, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que les auteurs du plan local d'urbanisme contesté ont classé cette parcelle en zone non constructible ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI de la Vierge n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération en date du 20 décembre 2013 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCI de la Vierge une somme de 1 500 € euros titre des frais exposés par la commune de Bonifacio et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Bonifacio, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la SCI de la Vierge une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SCI de la Vierge est rejetée.

Article 2 : La SCI de la Vierge versera une somme de 1500 € à la commune de Bonifacio au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune de Bonifacio au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI de la Vierge et à la commune de Bonifacio.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,  
M. Jan Martin, premier conseiller,  
Mme Charlotte Catoir, conseiller,

Lu en audience publique le 16 juillet 2015.

Le rapporteur,

*Signé*

J. MARTIN

Le président,

*Signé*

P. MONNIER

Le greffier,  
*Signé*

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

*Signé*

J. BINDI